

La confidentialité des clients et la tenue de dossiers



Divulguer pour protéger un tiers contre un préjudice — un arbre décisionnel

Les professionnels réglementés ont habituellement des lois, des règlements ou des politiques qui précisent dans quelles circonstances et comment la confidentialité de renseignements sur un client pourrait éventuellement être enfreinte. Outre l'arbre décisionnel ci-dessous, les professionnels devraient consulter ces lois, règlements et politiques spécifiques.

Il pourrait arriver qu'un conseiller apprenne qu'un de ses clients séropositif est en train d'exposer une personne identifiable à un risque d'infection par le VIH sans que celle-ci ne le sache. De telles circonstances requièrent une approche **modérée et réfléchie**. Si le conseiller n'adopte pas une approche modérée, et divulgue les renseignements confidentiels du client sans réfléchir, le conseiller et/ou l'organisme (p. ex., organisme de lutte contre le sida) pourraient être poursuivis en justice par le client. L'organisme risquerait aussi de perdre toute crédibilité au sein de la communauté, en brisant le lien de confiance entre les clients et les fournisseurs de services, Ceci aurait un impact négatif sur la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes vivant avec le VIH (PVVIH) qui pourraient bénéficier de counselling et autres services. Pour une discussion sur les obligations des fournisseurs de services et des organismes et sur le soi-disant « devoir de mise en garde », voir « Protéger un tiers contre un préjudice », dans la présente section de la trousse de ressources.

Lorsque des politiques ou des lignes directrices sur la question de la divulgation de renseignements confidentiels dans le but de protéger un tiers contre un préjudice, ont été mises en place dans l'organisme, **celles-ci devraient être respectées à moins qu'il y est une bonne raison de ne pas le faire**. La décision de ne pas respecter les politiques ou les directives en place dans l'organisme doit être approuvée par un superviseur ou le directeur général de l'organisme.

Si l'organisme n'a pas de politique ou de lignes directrices, voici un **arbre décisionnel** qui propose une approche modérée à adopter lorsque l'on s'interroge sur l'opportunité de divulguer des informations confidentielles pour protéger un tiers contre un préjudice.

1^{RE} ÉTAPE :

Demander **conseil** à un superviseur ou au directeur général.

2^E ÉTAPE :

Répondre aux **questions** suivantes :

- ❑ Le client séropositif a-t-il reçu des informations sur la divulgation de la séropositivité au VIH aux partenaires sexuels, y compris les implications juridiques en cas de non-divulgation? Pour plus d'information sur les implications juridiques, voir « Le droit pénal et la non-divulgation du VIH », dans la présente trousse de ressources.
- ❑ Le client séropositif a-t-il été **minutieusement conseillé** sur les moyens de protéger un partenaire sexuel contre l'infection par le VIH?
- ❑ **Une personne identifiable ou un groupe de personnes identifiables** est-il à risque?
- ❑ Y a-t-il un **risque de préjudice corporel grave ou de mort**?
- ❑ Le risque de préjudice corporel grave ou de mort est-il **imminent**? (c.-à-d. que la nature de la menace doit être telle qu'elle crée un sentiment d'urgence)

Il est important que les fournisseurs de services tiennent compte de tous les facteurs susceptibles d'accroître ou de réduire les risques de transmission au partenaire, notamment le type d'activité sexuelle, la charge virale du client et/ou le fait qu'il soit ou non sous traitement antirétroviral (si cette information est connue) et la fréquence des rapports sexuels non protégés.

Les trois dernières questions font partie du test juridique établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Smith c. Jones*, autorisant les fournisseurs de services à enfreindre la confidentialité dans le but de protéger un tiers contre un préjudice lorsque les conditions prévues par la Cour sont remplies. Pour plus d'information sur ce test juridique et sur son application éventuelle à la non-divulgation de la séropositivité au VIH, voir « Protéger un tiers contre un préjudice », dans la présente section.

3^E ÉTAPE :

Si la réponse à toutes les questions est « OUI », il faut alors **déterminer** :

- ❑ Quelle option serait la moins intrusive? Par exemple, pour les fournisseurs de services qui sont en contact avec une personne à risque, la première chose à faire pourrait être d'engager une discussion générale avec cette personne sur le VIH, ses modes de transmission et les raisons pour lesquelles il est important de se faire dépister et de se protéger contre le VIH, afin de la sensibiliser aux risques d'infection tout en respectant le devoir de confidentialité.
N.B. : Toutefois, si la personne à risque est aussi un client du fournisseur de services, il pourrait y avoir un devoir de la prévenir. Cela dépendra du type de relation que le fournisseur de services a avec ce client. Dans de telles circonstances, il est plus prudent de consulter un avocat.
- ❑ Quels préjudices pourraient résulter de la violation de la confidentialité du client? Cela inclut les préjudices au client, l'impact sur la relation de counselling et sur la capacité de l'organisme à remplir son mandat.
- ❑ Quels préjudices pourraient résulter du maintien de la confidentialité du client? Cela inclut les préjudices potentiels au(x) partenaire(s) du client et l'impact sur la capacité de l'organisme à remplir son mandat.

- ❑ Les préjudices en cas de divulgation sont-ils plus importants que les préjudices en cas de non-divulgation, ou vice versa?

4^E ÉTAPE :

Si, après avoir évalué ces facteurs, vous **décidez de ne pas enfreindre** la confidentialité du client, vous devriez continuer à informer votre client sur les moyens de prévenir le VIH et des implications juridiques de la non-divulgation de sa séropositivité.

Si, après avoir évalué ces facteurs, vous **décidez de rompre** la confidentialité du client, vous devriez penser aux mesures à prendre **tout en essayant de protéger au mieux les droits et le bien-être de votre client**. Vous devriez :

- ❑ Décider qui vous contacterez, quand, et quelles informations vous allez divulguer. N'oubliez pas que la divulgation de renseignements confidentiels devrait être limitée autant que possible afin de protéger la confidentialité du client.
- ❑ Avertir le client raisonnablement à l'avance et discuter de la ou des mesures que vous avez décidé d'adopter ainsi que des informations que vous entendez divulguer à moins que cela ne soit pas possible compte tenu des circonstances (p. ex., cela mettrait davantage en danger la personne à risque).
- ❑ Aider le client à élaborer un plan pour composer avec les éventuelles conséquences négatives associées à la divulgation de ses informations personnelles (p. ex., sa séropositivité au VIH).

5^E ÉTAPE :

Quand cela est fait, vous pouvez entreprendre la divulgation. Ce faisant, rappelez-vous ceci :

- ❑ Alors que vous tentez de protéger un tiers, vous demeurez tenu d'une obligation juridique de confidentialité qui vous oblige à **divulguer aussi peu de renseignements que possible** pour atteindre votre objectif.
- ❑ Ne révélez pas le nom ou toute autre information permettant d'identifier votre client, à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour protéger la personne à risque. Si vous choisissez de communiquer directement avec le partenaire de votre client, vous n'avez pas à dévoiler son nom. Conseiller le partenaire de se faire dépister pour les infections transmissibles sexuellement sans lui révéler l'identité de la personne qui aurait pu l'exposer — bien que, en pratique, le partenaire risque de soupçonner ou deviner l'identité de votre client.
- ❑ Assurez-vous que la personne à laquelle vous divulguez des renseignements comprend l'importance de respecter elle-même la confidentialité de votre client.

Dans tous les cas, l'organisme devrait documenter les raisons justifiant sa décision et **informer le client de toute mesure envisagée**. Il est à noter que le client devrait être informé dans un délai raisonnable *avant* que toute mesure à son encontre ne soit prise à moins que cela ne soit pas possible compte tenu des circonstances (p. ex., cela mettrait davantage en danger la personne à risque).

Les organismes peuvent aussi se servir de l'arbre décisionnel pour élaborer des politiques, des lignes directrices ou des énoncés de position sur la question de la divulgation pour protéger un tiers contre un préjudice.

N.B. : Ce document ne porte pas sur l'obligation de déclarer le cas d'un enfant qui a « besoin de protection ».

Le présent document fait partie d'une ressource en ligne intitulée *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, accessible à www.aidslaw.ca/kit-communaut. Il contient des renseignements généraux et ne constitue pas un avis juridique. On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Réseau juridique, à info@aidslaw.ca. *This info sheet is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012